

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 JUIN 2011

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre-Président

Mme et MM. J-M ROUFFART, M. VAN EYCK, P. ETIENNE, Echevins ;

Mmes et MM. C. ALFIERI, A. RENKIN, H. KINNEN V. BACCUS, P. BRICTEUX, J-F WANTEN L. SERET, R. LEJEUNE, M-E HAIDON, Conseillers ;

Mme A. SACRE, Présidente du CPAS et Conseillère communale ;

Mme Catherine DAEMS, Secrétaire communale.

Excusés : A. DESSERS, L. FOSSOUL.

**1. Travaux de restauration de la piscine de la piscine communale – phase 1-
Approbation des conditions et du mode de passation.**

Madame JADOT de la cellule INFRASPORTS de la Région wallonne (pouvoir subsidiant) et Monsieur LONDOT, Architecte du Bureau d'architecture GARCIA sont présents pour donner des explications.

Monsieur le Bourgmestre explique que le Collège a décidé de se lancer dans les travaux de rénovation d'importance pour un total de +/- 1.800.000 €. Aujourd'hui, le Conseil doit se prononcer sur la phase I des travaux.

Il ajoute que si le chantier doit durer +/- 18 mois, cela ne signifie pas nécessairement une fermeture de la piscine de 18 mois.

Monsieur LONDOT indique que la phase I comprend l'isolation des façades, la confection d'un bardage, l'étanchéisation des toitures. Il signale que les vitrages seront de haute performance au niveau de l'isolation.

Madame RENKIN entre en séance

Madame JADOT précise que les travaux d'urgence (remplacement des canalisations d'eaux sanitaires et du disjoncteur haute tension) sont repris dans la phase I. Elle indique que les travaux doivent être terminés impérativement pour le 01/06/2012 sous peine de ne pas obtenir les subsides.

Elle ajoute que cette première phase concerne la structure du bâtiment et qu'il s'agit de la phase la plus importante.

Dans le cadre du marché 1, le début des travaux est prévu pour le 15/11/2011 et la fin pour le 01/06/2012.

Madame JADOT déclare qu'il y aura encore deux phases supplémentaires et qu'on pourrait rouvrir en 06/2012 pour refermer la piscine pour la rouvrir définitivement en 07/2013. (Il y aurait des périodes de fermeture de +/- 2 x 5 mois). Elle ajoute que le maximum sera fait pour que la piscine soit opérationnelle le plus longtemps possible.

Madame JADOT déclare que les travaux de rénovation de la piscine de Waremme sont différents, ils sont beaucoup plus légers qu'à St Georges.
A St Georges, on est confronté à des problèmes d'étanchéité des cuves et des plages.

Monsieur le Bourgmestre déclare que le Collège souhaite créer un groupe d'accompagnement des travaux, il demande si Madame JADOT pourrait y participer.

Madame JADOT répond par l'affirmative.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il a eu une question : peut-on disposer de cahiers de charges en possession d'INFRASPORTS.

Madame JADOT répond que les cahiers des charges sont la propriété des auteurs de projet.

Monsieur le Bourgmestre répercute une autre question : quelles sont les tâches, les compétences d'un auteur de projet ?

Monsieur LONDOT indique que la profession d'architecte est soumise à un accès à la profession, que l'architecte a pour mission d'élaborer le projet, le cahier spécial des charges, introduire la demande de permis d'urbanisme et contrôler les travaux. Il ajoute que le travail doit se faire en étroite collaboration avec la Commune.

Monsieur le Bourgmestre, en ce qui concerne les informations à destination des utilisateurs, considère que la manière la plus pratique consiste à ouvrir une rubrique particulière sur le site internet et évoquer la problématique au Conseil communal.

Madame HAIDON voudrait remercier Madame JADOT et Monsieur LONDOT pour leur investissement.

Elle déclare que les propos tenus depuis le début de la séance sont rassurants. Elle voudrait savoir si on a reçu des informations de la tutelle au sujet de la validité de la convention de services passée en son temps avec le Bureau GARCIA.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il s'agit d'une propriété intellectuelle et que selon les informations récoltées auprès de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, cette convention n'a pas de péremption, ce qui veut dire que la convention de 1993 et son avenant de 1998 sont toujours valables.

Madame HAIDON s'adresse à Madame JADOT : elle demande son opinion quant à la validité de la désignation du bureau GARCIA.

Madame JADOT répond que la désignation est valable. Elle ajoute que le fait de ne pas devoir lancer un nouveau marché public pour la désignation d'un auteur de projet permet

d'avoir les subsides pour la phase 1 car les travaux doivent impérativement être terminés pour juin 2012.

Le fait qu'un cahier spécial des charges ait déjà été élaboré auparavant est un bénéfice, cela permet d'avancer plus vite, ce qui est important car le « plan piscines » permettant d'avoir les subsides n'est valable que cette année.

Elle ajoute qu'in fine, d'ici 2013, la piscine aura été toute rénovée et que cela vaut la peine.

Madame HAIDON voudrait avoir un échéancier.

Madame JADOT le donne :

- Dépôt du dossier phase 1 à la tutelle et INFRASPORTS le 27/06/2011
- Réception de l'avis de la tutelle vers le 15/08/2011
- Lancement de l'avis de marché vers le 19/08/2011
- Ouverture des offres le 26/09/2011
- Attribution le 15/10/2011
- Notification à l'entrepreneur le 22/10/2011

→ on pourrait commencer les travaux à la mi-novembre 2011.

Elle indique qu'il est dès lors important que le Conseil se prononce aujourd'hui.

Madame HAIDON, en ce qui concerne la plongée, demande ce qu'il en est de l'accès aux locaux techniques.

Monsieur le Bourgmestre répond que le Collège se chargera de trouver un local pour entreposer les compresseurs.

Madame HAIDON signale avoir sollicité l'Echevin des Sports de Waremmé.

Elle demande s'il ne serait pas pensable au niveau de la Commission de Concertation qu'on envisage une concertation avec d'autres piscines pour permettre aux clubs et écoles de fréquenter d'autres bassins pendant la fermeture en établissant un calendrier.

Monsieur le Bourgmestre déclare qu'il est essentiel de définir un planning des travaux pour permettre le plus possible l'accès à la piscine

Monsieur ETIENNE signale que depuis quelques mois, des contacts ont été pris avec M. DOSSOGNE, Echevin à Huy et qu'une rencontre est prévue le 07/07/2011.

Madame HAISON demande pourquoi ne pas avoir envisagé un emprunt global pour toutes les phases plutôt que de travailler par modification budgétaire.

Monsieur le Bourgmestre répond que dans tous les cas, il faut recourir à une modification budgétaire et que pour conclure un emprunt global, il faut une grande visibilité financière.

Madame HAIDON voudrait donner lecture d'un avis d'un juriste au sujet de la désignation de l'auteur de projet. Elle voudrait que l'on prenne cela comme un élément constructif et tient à dire qu'il ne s'agit nullement d'un procès d'intention.

Elle reprend les différentes étapes relatives à la désignation de l'auteur de projet :

- 27/07/1993 – Convention d'honoraires avec le Bureau d'études Berger
- 18/10/1995 – Extension de la mission confiée au Bureau Berger
- 25/11/1998 – Désignation du Bureau Garcia dans le cadre de la convention du 27/07/1993
- 28/04/1999 – Décision de payer directement les honoraires au Bureau Garcia sans Passer par le Bureau Berger
- 01/12/2003 – Le Collège charge la société Vinçotte d'un audit de la piscine
- 01/2008 – Cahier spécial des charges établi par le Bureau GARCIA sans aucune Décision du Conseil communal.

D'après le juriste qu'elle a consulté, la convention avec le Bureau Garcia ne peut être conclue pour une durée indéterminée et il faudrait recourir à un marché public pour désigner un auteur de projet. Elle souhaite qu'on prenne une délibération aujourd'hui pour acter que le projet est bien confié au Bureau Garcia.

Monsieur le Bourgmestre répond que les Bureaux Berger et Garcia ont été désignés à l'époque et qu'il y a eu un avis de la tutelle, qu'en 2008 lorsqu'on a introduit le dossier à la Région Wallonne pour obtenir des subsides, on n'a pas rencontré de problèmes. De plus, il se demande comment on pourrait désigner un auteur de projet en 2011 sans avoir consulté préalablement le marché.

Madame JADOT indique que le marché de désignation d'un auteur de projet ne va plus à la tutelle, que seul le marché de travaux sera examiné par la tutelle et que celle-ci n'a aucune raison de remettre en cause la désignation de l'auteur de projet.

Madame HAIDON demande si Madame JADOT peut garantir qu'on aura les subsides.

Madame JADOT répond que oui, sur base du marché de travaux, lequel est tout à fait légal.

Madame HAIDON indique qu'aux points 3 et 4, l'on va acter les travaux d'urgence. Elle demande quel est l'échéancier

Madame JADOT répond qu'une demande de procédure d'urgence a été introduite au Cabinet. Les travaux pourront être entamés dès la signature du Ministre. Il le fait en général rapidement. La demande a été transmise le 22/06/2011 par INFRASPORTS.

Madame HAIDON rappelle qu'en juillet il y a les congés de la construction. Les travaux pourront donc raisonnablement débuter vers le 1^{er} août

Monsieur le Bourgmestre déclare que les marchés ont été lancés et qu'on attend les offres sou peu.

Madame HAIDON demande si l'on peut donner un échéancier aux clubs.

Monsieur le Bourgmestre répond par la négative.

Monsieur BRICTEUX déclare qu'il y a très peu de temps d'ici qu'il y a eu des subsides substantiels permettant de réaliser les travaux, raison pour laquelle il faut agir dans

l'urgence. Il trouve étonnant que dans le cadre du « plan piscine » il n'existe pas de cahier spécial des charges type.

Madame JADOT répond qu'elle travaille à INFRASPORTS depuis 2003, qu'il n'y a pas d'auteurs de projet spécialisés en matière de piscines, ou très peu. Certaines piscines en construction à l'heure actuelle ont des auteurs de projet français. Ces auteurs ne connaissent pas les normes en vigueur en wallonie. Au niveau de La Région wallonne, le seul cahier des charges type concerne les routes (RW 99).

Travailler sur la réalisation de cahiers des charges type demande beaucoup d'investissement en temps. Elle ajoute que peu d'entreprises sont spécialisées dans les piscines et il est parfois difficile de trouver un entrepreneur qui pratique des prix corrects.

Monsieur BRICTEUX demande comment on peut être certain que l'on va faire le choix des bons matériaux et des bonnes technologies.

Madame JADOT répond qu'il commence à y avoir des systèmes performants d'étanchéisation des bassins et que l'on acquiert de l'expérience. Elle ajoute que la Région wallonne met ses connaissances à la disposition de la Commune.

Monsieur BRICTEUX demande si dans les piscines, on parle aussi de basse énergie, de passif.

Madame JADOT indique que l'isolation et les performances exigées sont plus importantes que dans un hall mais qu'il n'y a pas de niveau imposé.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Travaux d'isolation de la piscine communale -phase 1" a été attribué à Bureau d'architecture Henri GARCIA, rue Warfusée, 111 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse;

Considérant le cahier spécial des charges N° CSCH16062011 GARCIA relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'architecture Henri GARCIA, rue Warfusée, 111 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 737.969,41 € hors TVA ou 892.942,99 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2011 par le biais de la modification budgétaire n° 1 et sera financé par **fonds propres et des subsides UREBA et INFRASPORTS**;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le cahier spécial des charges N° CSCH16062011 GARCIA et le montant estimé du marché "Travaux d'isolation de la piscine communale -phase 1", établis par l'auteur de projet, Bureau d'architecture Henri GARCIA, rue Warfusée, 111 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 737.969,41 € hors TVA ou 892.942,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 :

Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2011 par le biais de la modification budgétaire n° 1.

Article 6 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

2. Marché public de services en vue de la désignation d'un coordinateur pour les travaux de restauration de la Piscine communale. Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché « Marché public de services de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles pour les travaux de restauration de la Piscine communale » établi par le Service Secrétariat communal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.272,72 € hors TVA ou 33.000 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit relatif à cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011 , article 764/733-60/2011;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché « Marché public de services de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou

mobiles pour les travaux de restauration de la Piscine communale » établi par le Service Secrétariat communal .

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.272,72 € hors TVA ou 33.000 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Un crédit budgétaire sera inscrit au budget communal de l'exercice 2011, article 764/733-60/2011.

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

- ***Travaux de restauration de la Piscine communale***

**MARCHE PUBLIC DE SERVICES
DE COORDINATION
EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE
SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES
OU MOBILES**

**MISSION DE COORDINATION
PROJET ET REALISATION**

Procédure négociée sans publicité

CAHIER SPECIAL DES CHARGES
COORDINATION PROJET ET REALISATION

DEROGATION AU CAHIER GENERAL DES CHARGES

Par dérogation à l'article 15, § 2, du cahier général des charges, le paiement des prestations est fractionné. Motif : la longueur de la mission nécessite un paiement échelonné.

Par dérogation au cahier général des charges, l'article 15, § 5, est inapplicable au présent marché. Motif : la rigueur de l'article, 15, § 5, est mal adaptée au présent marché dont l'exécution est soumise aux nombreux aléas techniques, juridiques et financiers liés à l'élaboration d'un projet, à l'attribution d'un marché de travaux et à la réalisation effective de ceux-ci. Un système adapté d'indemnisation des interruptions ordonnées ou résultant du fait de l'Administration est prévu à l'article 15 des clauses administratives particulières ci-après.

Pour le même motif, il est dérogé à l'article 20, § 2 du cahier général des charges.

POUVOIR ADJUDICATEUR

Commune de Saint-Georges

Rue Albert 1^{er}, 16

4470 SAINT-GEORGES

Tél : 04/259.92.50. Fax : 04/259.41.14

Les demandes de renseignements concernant ce marché doivent être adressées par fax ou courrier à l'attention de Madame Catherine DAEMS, Secrétaire communale.

OBJET DU MARCHE

Le présent marché est un marché de services relevant de la catégorie A, rubrique 12 de l'annexe 2 à la loi du 24 décembre 1993. Son objet consiste en la coordination en matière de sécurité et de santé lors de l'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage.

Description des travaux :

Les travaux consistent en la restauration de la piscine communale.

A titre indicatif, le pouvoir adjudicateur estime la valeur de l'ouvrage à réaliser
à 780.000 EUR HTVA.

DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

A. Réglementation relative aux marchés publics.

- a) Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (Moniteur belge 22.01.1994), telle que modifiée.
- b) Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (Moniteur belge du 18.10.1996), tel que modifié, notamment les articles 53 à 74.
- c) Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (Moniteur belge du 18.10.1996), et son annexe étant le cahier général des charges (notamment les articles 1 à 23 et 67 à 75 du C.G.Ch.), tels que modifiés.

B. Réglementation relative au bien-être des travailleurs

- a) Loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (Moniteur belge du 18.09.1996), telle que modifiée.
- b) Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (Moniteur belge du 07.02.2001), constituant le chapitre V du titre III du code sur le bien-être au travail.

DESCRIPTION DE LA MISSION

Le présent marché comporte deux parties : une partie A, dite « coordination-projet », et une partie B, dite « coordination-réalisation ».

A. Coordination-projet

La coordination pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage consiste à :

- 1° Coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité visés à l'article 5 de la loi du 4 août 1996, à savoir :
- a) éviter les risques ;
 - b) évaluer les risques qui ne peuvent être évités;
 - c) combattre les risques à la source ;
 - d) remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
 - e) prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
 - f) adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de rendre plus supportable le travail monotone et le travail cadencé et d'en atténuer les effets sur la santé ;
 - g) limiter, autant que possible, les risques compte tenu de l'état de l'évolution de la technique ;
 - h) limiter les risques de lésions graves en prenant des mesures matérielles par priorité à toute autre mesure ;
 - i) planifier la prévention et exécuter la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en visant une approche de système qui intègre entre autres, les éléments suivants : la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail ;
 - j) donner des informations au travailleur sur la nature de ses activités, les risques résiduels qui y sont liés et les mesures visant à prévenir ou limiter ces dangers.:
 - 1° au moment de l'entrée en service ;
 - 2° chaque fois que cela s'avère nécessaire à la protection du bien-être ;
 - k) donner des instructions appropriées aux travailleurs et établir des mesures d'accompagnement afin de garantir d'une façon raisonnable l'observation de ces instructions ;

lors des choix architecturaux, techniques ou organisationnels, afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.

- 2° Etablir le plan de sécurité et de santé (en abrégé, « P.S.S. ») visant à l'analyse des risques et à l'établissement des mesures de prévention des risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés.
Le contenu du PSS sera conforme, selon le cas, à l'article 27 ou à l'article 28 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001.
- 3° Adapter le plan de sécurité et de santé à chaque modification apportée au projet.
- 4° Transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent.

- 5° Conseiller le pouvoir adjudicateur en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30, deuxième alinéa, 1° de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, au plan de sécurité et de santé et leur notifier les éventuelles non-conformités.
- 6° Ouvrir le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure, les tenir et les compléter.
- 7° Transmettre le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure au maître d'ouvrage et acter cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le journal de coordination et dans un document distinct.

B. Coordination-réalisation

La coordination pendant la réalisation de l'ouvrage consiste à :

- 1° Coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité visés à l'article 5 de la loi du 4 août 1996 lors des choix techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.
- 2° Coordonner la mise en œuvre des dispositions pertinentes afin d'assurer que les entrepreneurs :
- a) mettent en œuvre de façon cohérente les principes généraux de prévention ainsi que les principes à observer lors de la réalisation de l'ouvrage visés aux articles 4, 5 et 15 de la loi du 4 août 1996 ;
 - b) appliquent le plan de sécurité et de santé.
- 3° Adapter le plan de sécurité et de santé en fonction des éléments repris ci-après et transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé adapté aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent.

Le plan de sécurité et de santé est adapté en fonction des éléments suivants :

- a) le cas échéant, les modifications relatives aux modes d'exécution, convenues entre les intervenants, dont l'incidence sur le bien être au travail offre les mêmes garanties que les modes d'exécution inscrits initialement dans le plan;
- b) le cas échéant, les remarques des intervenants auxquels sont transmis les éléments du plan de sécurité et de santé que les concernent ;
- c) l'évolution des travaux ;
- d) l'identification des risques imprévus ou de dangers insuffisamment reconnus ;
- e) l'arrivée ou le départ d'intervenants ;
- f) les modifications éventuelles apportées au projet ou aux travaux.

- 4° Tenir le journal de coordination et le compléter conformément aux dispositions des articles 31 à 33 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001.
- 5° Inscrire les manquements des intervenants dans le journal de coordination et les notifier au pouvoir adjudicateur.
- 6° Inscrire les remarques des entrepreneurs dans le journal de coordination et les laisser viser par les intéressés.
- 7° Présider et convoquer la structure de coordination lorsqu'une telle structure doit être mise en place conformément à l'article 37 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001.
- 8° Compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage.
- 9° Organiser entre les entrepreneurs y compris ceux qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en vue d'assurer la protection des travailleurs et la prévention des accidents et des risques professionnels d'atteinte à la santé, ainsi que leur information mutuelle.
- 10° Coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail.
- 11° Prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.
- 12° Remettre au pouvoir adjudicateur, après la réception provisoire de l'ouvrage, le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure actualisés et prendre acte de cette transmission dans un procès-verbal qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure.

CLAUSES CONTRACTUELLES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES DU MARCHE

Article 1 - Fonctionnaire dirigeant

La personne dont les coordonnées figurent ci-après est chargée de la direction et du contrôle de l'exécution du présent marché : Madame Catherine DAEMS, Secrétaire communale.

Article 2 - Mode de passation

Le présent marché est passé par procédure négociée sans publicité en vertu de l'article 17, § 2, 1°, a), de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 3 - Etablissement de l'offre et sélection qualitative

A) Etablissement de l'offre

L'offre est établie en 3 exemplaires conformément au modèle ci-annexé.

Toute offre établie à l'aide d'un autre document relève de l'entière responsabilité du soumissionnaire qui est tenu d'attester sur celui-ci que le document utilisé est conforme au modèle du présent cahier spécial des charges.

B) Sélection qualitative

Afin de permettre au pouvoir adjudicateur de vérifier l'absence de causes d'exclusion et d'apprécier leur capacité à exécuter le présent marché ; les soumissionnaires accompagneront leurs offres des documents suivants :

1° une déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 69, 1° à 4°, 6° et 7° de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 ;

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait qu'avant la conclusion du marché, le pouvoir adjudicateur pourra les inviter à produire les documents de preuve visés à l'alinéa 2 de l'article 69 du même arrêté royal.

2° s'il échet, l'attestation de sécurité sociale conformément à l'article 69 bis de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 ;

3° la preuve que soit le soumissionnaire lui-même, soit, un ou plusieurs des membres de son personnel dispose(nt) des qualifications requises sur base des articles 56 à 64 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait que le chantier de l'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

- des travaux à "risques spécifiques", tels que définis à l'article 26, § 1er de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, y seront exécutés ;

4° la liste des principaux services de coordination projet et/ou réalisation exécutés au cours des trois dernières années indiquant leur montant, la date de leur exécution, leurs destinataires ainsi que la nature et le montant des chantiers dans le cadre desquels ils ont été exécutés. Cette liste sera accompagnée d'une copie des documents remis dans le cadre d'un de ces marchés.

5° une déclaration sur l'honneur signée par la ou les personnes visées au 3° ci-avant selon laquelle elle dispose d'une connaissance suffisante de la réglementation et des techniques en matière de bien-être sur les chantiers temporaires ou mobiles

6° l'engagement du soumissionnaire de souscrire dès l'attribution du marché à une assurance en responsabilité civile pour la fonction de coordinateur, telle qu'elle est requise par l'article 65 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, ou une attestation d'un assureur suivant laquelle il est prévu qu'en cas d'attribution du marché au soumissionnaire, cette assurance entrera automatiquement en vigueur.

Le montant de la couverture d'assurance devra être précisé et tiendra compte de l'importance des risques du chantier faisant l'objet du marché de travaux.

Article 4 - Langue utilisée

Les offres ainsi que les documents établis dans le cadre de la mission de coordination sont rédigés en français.

Article 5 - Délai d'engagement des soumissionnaires

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 120 jours prenant cours le lendemain du dernier jour prévu pour le dépôt des offres.

Article 6 - Modalités d'exécution

Il est fait application de l'article 69, § 2, du cahier général des charges qui prévoit que, lorsque le marché comporte plusieurs commandes partielles, l'exécution du marché est subordonnée à la notification de chacune de ces commandes.

Les commandes partielles dans le cadre du présent marché correspondent aux parties A – mission de coordination-projet – et B – mission de coordination-réalisation – du titre « DESCRIPTION DE LA MISSION » ci-avant.

La conclusion du marché vaut notification de la commande partielle de la partie A - mission de coordination-projet.

Cette mission prend cours le lendemain de la conclusion du marché. Elle se termine à la date de transmission des documents visés au point A, 7° du titre « DESCRIPTION DE LA MISSION », ce qui suppose que le prestataire de services ait préalablement accompli les tâches visées au 5° de ce même point A.

La partie B - mission de coordination-réalisation prend cours le lendemain de la date de la notification de la commande partielle relative à cette partie. Elle se termine à la date de transmission des documents visés au point B, 12°, du titre « DESCRIPTION DE LA MISSION ».

Article 7 - Sous-traitance

Le prestataire de services ne peut confier tout ou partie de la mission de coordination décrite dans le présent cahier spécial des charges à un sous-traitant, sauf accord écrit du pouvoir adjudicateur.

Article 8 - Identification du coordinateur et vérification de ses qualifications

Dans un délai de 8 jours de calendrier à compter de la date fixée, conformément à l'article 5 ci-dessus, pour le commencement de la mission, le prestataire de service notifie au pouvoir adjudicateur l'identité du membre de son personnel qui exercera effectivement la mission en question, étant entendu que la mission de coordination-projet et celle de coordination-réalisation peuvent être assurées par des personnes différentes.

La notification de l'identité de la personne chargée de la mission de coordination est accompagnée :

- 1° d'une copie du présent cahier spécial des charges certifiée conforme, datée et signée par la personne désignée, avec la mention "lu et approuvé" ;
- 2° de la preuve que la personne désignée comme coordinateur satisfait aux conditions de qualifications prévues aux articles 56 à 64 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 en vue de l'exercice de la fonction de coordinateur réalisation, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur dans laquelle cette personne atteste qu'elle dispose d'une connaissance suffisante de la réglementation et des techniques en matière de bien-être sur les chantiers temporaires ou mobiles ;
- 3° la preuve de la souscription d'une assurance en responsabilité civile conformément à l'article 65 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001.

Les documents cités sous 1° à 3° ci-avant ne doivent pas être transmis une seconde fois s'ils ont déjà été transmis précédemment lors de la remise de l'offre ou dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Article 9 - Prescriptions particulières concernant le plan de sécurité et de santé

De façon à permettre l'exécution correcte de l'article 30 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, le prestataire de services fait en sorte que le plan de sécurité et de santé (PSS) qu'il transmet au pouvoir adjudicateur conformément à l'article 9, point A, ci-après mentionne clairement :

- les parties de ce plan qui impliquent une description par les soumissionnaires du marché relatif à la réalisation de l'ouvrage, dans le document qu'ils doivent annexer à leur offre, de la manière dont ils envisagent d'exécuter l'ouvrage ;
- les mesures et moyens de prévention, qu'ils soient déterminés concrètement dans le PSS ou laissés à l'appréciation des soumissionnaires susvisés, pour lesquels un calcul de prix séparé doit être annexé à leur offre.

Si le cahier spécial des charges, la demande de prix ou les documents contractuels visés à l'article 30 prévoient plusieurs lots, le coordinateur distinguera par lot, les parties du plan qui impliquent l'adjonction d'une note descriptive telle que susvisée. De même, il distinguera par lot, les mesures et moyens de prévention pour lesquels un calcul de prix séparé doit être joint.

Article 10 – Délais intermédiaires

- A) Remise du plan de sécurité et de santé en vue de son intégration dans le cahier spécial des charges, la demande de prix ou les documents contractuels conformément à l'article 30 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime l'élaboration du projet d'ouvrage terminée, il invite le prestataire de services, par lettre recommandée, à lui transmettre le plan de sécurité et de santé dans un délai de 5 jours ouvrables, en vue de son intégration dans, suivant le cas, le cahier spécial des charges, la demande de prix ou les documents contractuels relatifs au marché ayant pour objet la réalisation de l'ouvrage, en application de l'article 30 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001.

B) Examen de la conformité des documents annexés aux offres reçues au plan de sécurité et de santé

Le pouvoir adjudicateur transmet au prestataire de services les offres reçues dans le cadre du marché ayant pour objet la réalisation de l'ouvrage, accompagnées des documents visés à l'article 30, 1° et 2°, de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, à savoir :

- 1° du document annexé qui se réfère au plan de sécurité et de santé, dans lequel le soumissionnaire décrit la manière dont il exécutera l'ouvrage pour tenir compte de ce plan ;
- 2° du calcul de prix séparé concernant les mesures et moyens de prévention pour lesquels un tel calcul a été exigé par le plan.

Le prestataire de services dispose alors d'un délai de 5 jours ouvrables pour :

- a) conformément au point A, 5° du titre « DESCRIPTION DE LA MISSION », procéder à l'analyse de ces documents et formuler au pouvoir adjudicateur ses conseils en ce qui concerne la conformité au plan de sécurité et de santé du document visé au 1° ci-avant ;
- b) notifier au pouvoir adjudicateur les éventuelles non-conformités.

C) Remise du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure actualisés.

Le prestataire de services dispose de 15 jours ouvrables à compter de la réception provisoire de l'ouvrage pour transmettre au pouvoir adjudicateur le plan de sécurité et de santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d'intervention ultérieure conformément au point B, 12° du titre « DESCRIPTION DE LA MISSION ».

Article 11 - Réception

Une réception a lieu à la fin de chacune des deux parties de la mission.

Le pouvoir adjudicateur dispose de 20 jours de calendrier, à compter du jour de l'introduction par le prestataire de services des documents visés, selon le cas, au point A, 7° ou B, 12°, du titre « DESCRIPTION DE MISSION ».

Article 12 - Prix de l'offre et paiement des services

A) Prix de l'offre

Le prix de l'offre est à établir sous la forme d'une somme forfaitaire unique.

B) Paiement des services

Les honoraires seront payés selon les modalités suivantes :

- 50 % pour la coordination-projet, fractionnés comme suit :

- a) 30 % dans les 50 jours de calendrier à compter de la remise du plan de sécurité et de santé, conformément à l'article 9, A), ci-dessus ;
 - b) 20 % dans les 50 jours de calendrier à compter de la réception technique de la partie A – coordination-projet, conformément à l'article 10 ci-dessus ;
- 50 % pour la coordination-réalisation, fractionnés comme suit :
- a) 20 % dans les 50 jours de calendrier de l'établissement du premier état d'avancement du marché de travaux ;
 - b) 20 % dans les 50 jours de calendrier de la réception provisoire du marché de travaux ;
 - c) 10 % dans les 50 jours de calendrier de la réception de la partie B – coordination-réalisation, conformément à l'article 10 ci-dessus.

Les délais précités prennent cours pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en même temps en possession d'une facture régulièrement établie.

Article 13 - Pénalités spéciales

Sans préjudice d'autres moyens d'action du pouvoir adjudicateur prévus par l'article 20 du Cahier Général des Charges, le non-respect de l'obligation de notification conformément à l'article 7 ci-avant est puni d'une pénalité unique de 270 €.

Le non-respect des délais prévu aux articles 9 A, B et C ci-avant est puni d'une pénalité journalière de 27 €.

Il est dérogé à l'article 20 §2 du cahier général des charges en ce qu'il dispose des formalités spéciales pour la constatation des manquements de l'adjudicataire. Motif : la rigueur de cet article est mal adaptée au présent marché vu l'interaction entre la présente mission et l'exécution de l'ouvrage.

Article 14 – Obligations du pouvoir adjudicateur

1° Le pouvoir adjudicateur veille à ce que le coordinateur :

- a) remplisse, en tout temps et de façon adéquate, les tâches qui lui sont assignées ;
- b) soit associé à toutes les étapes des activités relatives à l'élaboration, aux modifications et aux adaptations du projet de l'ouvrage ainsi qu'à toutes les étapes des activités relatives à la réalisation de l'ouvrage ;
- c) reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches. A cet effet, le coordinateur est invité à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre chargé de la conception et par le maître d'œuvre chargé de l'exécution et est rendu destinataire, dans un délai permettant l'exécution de ses tâches, de la copie de toutes les études réalisées par ces maîtres d'œuvre ;
- d) pour la partie A – coordination-projet : lui remette en fin de mission, un exemplaire du plan de sécurité et de santé actualisé, du journal de coordination actualisé, et du dossier d'intervention ultérieure ;

- e) pour la partie B – coordination-réalisation : lui remette, en fin de mission, avec accusé de réception un exemplaire du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure adaptés.
- 2° Le pouvoir adjudicateur prend les mesures nécessaires pour que le plan de sécurité et de santé fasse partie des documents du marché de travaux relatif à l'ouvrage et pour que les candidats à ce marché annexent à leurs offres un document décrivant la manière dont ils exécuteront l'ouvrage pour tenir compte du plan de sécurité et de santé, ainsi qu'un calcul de prix séparé concernant les mesures à prendre.
- 3° Le pouvoir adjudicateur met en place la structure de coordination lorsqu'elle est exigée conformément à l'article 37 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001.
- 4° Le pouvoir adjudicateur veille à ce que, sans préjudice de leur responsabilité respective, les différents intervenants coopèrent et coordonnent leurs activités, afin d'assurer au coordinateur la compétence, les moyens et les informations nécessaires à la bonne exécution de ses tâches.

Article 15 - Résiliation du marché

L'attention du prestataire de services est attirée sur le fait que le présent marché est lié à la réalisation effective de l'étude et de l'élaboration du projet ainsi que des travaux relatifs à l'ouvrage.

Si les travaux ne devaient être réalisés que par un seul entrepreneur et que, dès lors, il n'est plus nécessaire de procéder à une coordination réalisation, le pouvoir adjudicateur en informe le prestataire de service par lettre recommandée et résilie de plein droit le présent marché.

Si le pouvoir adjudicateur décide, pour des raisons quelconques, de ne pas entamer ou poursuivre l'étude et l'élaboration du projet ou la réalisation des travaux de l'ouvrage, il en informe le prestataire de services par lettre recommandée. Cette décision entraîne la résiliation de plein droit du présent marché.

Si le pouvoir adjudicateur décide, pour des raisons quelconques, de suspendre l'étude et l'élaboration du projet et/ou d'ajourner la réalisation des travaux de l'ouvrage, il ordonne, par lettre recommandée, la suspension et/ou l'ajournement corrélatifs de tout ou partie de la mission de coordination. Chacune des parties a le droit de résilier le marché en cas de la suspension et/ou d'ajournement, ordonnés ou effectifs, d'une durée de plus de ... mois à compter de la dernière prestation significative accomplie par le prestataire de services.

En cas de résiliation dans les hypothèses susvisées, le prestataire de services est payé pour les prestations qu'il a effectivement accomplies et qui sont acceptées par le pouvoir adjudicateur. Il a droit en outre à une indemnité de 10 % de la valeur des prestations non exécutées de la partie commandée.

Aucune indemnité n'est due pour les prestations non exécutées de la partie B - coordination-réalisation si celle-ci n'a pas encore été commandée.

Les documents et plans établis restent acquis au pouvoir adjudicateur.

Article 16 - Fin du marché

Pour l'application de l'article 74, § 2, du cahier général des charges, les services sont considérés comme achevés le jour où la décision d'acceptation de la réception de la partie B coordination- réalisation est notifiée au prestataire de services.

ANNEXE : MODELE D'OFFRE

- **Travaux de restauration de la piscine communale.**

OBJET :

Cahier spécial des charges
Marché de services de coordination projet et réalisation en
matière de sécurité et de santé relatif aux projets :
Travaux de restauration de la piscine communale.

Pouvoir adjudicateur :

Commune de Saint-Georges
Rue Albert 1^{er}, 16
4470 SAINT-GEORGES

. LE SOUSSIGNE : (nom, prénom)

Qualité ou profession :
Nationalité :
Domicilié à : (pays, localité, rue, n°)
Tél. :
Fax :

Ou bien (¹)

. LA SOCIETE : (raison sociale ou dénomination, forme)

Nationalité :
Siège :
Tél. :
Fax :

Représentée par le(s) soussigné(s) : (nom(s), prénom(s) fonction)

Ou bien (¹)

. **LES SOUSSIGNES :**;
(pour chacun , mêmes indications que ci-dessus)

.....
.....
.....
.....
.....

en association momentanée pour le présent marché.

agissant conformément à l'acte annexé ou à la résolution de son Conseil d'Administration, publiée aux annexes du Moniteur belge (ou équivalent) du sous le numéro,

Immatriculation ONSS n° :
TVA n° :
Registre de commerce n° :

Offre(nt) d'exécuter le marché relatif à la coordination en matière de sécurité et de santé visé sous objet moyennant la somme forfaitaire de €HTVA

Les paiements en faveur du prestataire de services seront valablement exécutés :

- au compte des chèques postaux n°.....
ouvert au nom de

ou (¹)

- au compte n°__-__-__ de l'établissement bancaire suivant :
ouvert au nom de ...

Sont annexés à la présente offre :

- 1° une déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 69, 1° à 4°, 6° et 7° de l'arrêté royal du 08 janvier 1996;
- 2° s'il échet, l'attestation de sécurité sociale conformément à l'article 69 bis de l'arrêté royal du 08 janvier 1996;
- 3° la preuve que soit le soumissionnaire lui-même, soit, un ou plusieurs des membres de son personnel dispose(nt) des qualifications requises sur base des articles 56 à 64 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles;

L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait que le chantier de l'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

- des travaux à "risques spécifiques", tels que définis à l'article 26, § 1er de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, y seront exécutés.
- 4° la liste des principaux services de coordination projet et/ou réalisation exécutés au cours des trois dernières années indiquant leur montant, la date de leur exécution, leurs destinataires ainsi que la nature et le montant des chantiers dans le cadre desquels ils ont été exécutés.
- 5° une déclaration sur l'honneur signée par la ou les personnes visées au 3° ci-avant selon laquelle elle dispose d'une connaissance suffisante de la réglementation et des techniques en matière de bien-être sur les chantiers temporaires ou mobiles
- 6° l'engagement du soumissionnaire de souscrire dès l'attribution du marché à une assurance en responsabilité civile pour la fonction de coordinateur, telle qu'elle est requise par l'article 65 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, ou une attestation d'un assureur suivant laquelle il est prévu qu'en cas d'attribution du marché au soumissionnaire cette assurance entrera automatiquement en vigueur.
Le montant de la couverture d'assurance devra être précisé et tiendra compte de l'importance des risques du chantier faisant l'objet du marché de travaux.

Fait à, le

(Signature)

3. Piscine communale : remplacement du disjoncteur HT – Approbation des conditions des conditions et du mode de passation. Décision d'urgence du Collège communal du 17/05/2011. Prise d'acte.

Le Conseil,

Vu la décision du Collège communal du 17/05/2011 approuvant les conditions et le mode de passation du marché relatif au remplacement du disjoncteur HT à la piscine communale ;

Considérant que cette décision du Collège a été prise en urgence dans le but de fermer la piscine le moins longtemps possible ;

Vu les dispositions de l'article L 1222-3 du CDLD ;

A l'unanimité ;

Prend acte de la décision du Collège communal du 17/05/2011 approuvant les conditions et le mode de passation du marché relatif au remplacement du disjoncteur HT à la piscine communale.

**4. Piscine communale : remplacement des canalisations d'eaux sanitaires –
Approbation des conditions et du mode de passation. Décision d'urgence du
Collège communal du 17/05/2011. Prise d'acte.**

Le Conseil,

Vu la décision du Collège communal du 17/05/2011 approuvant les conditions et le mode de passation du marché relatif au remplacement des canalisations d'eaux sanitaire à la piscine communale ;

Considérant que cette décision du Collège a été prise en urgence dans le but de fermer la piscine le moins longtemps possible ;

Vu les dispositions de l'article L 1222-3 du CDLD ;

A l'unanimité ;

Prend acte de la décision du Collège communal du 17/05/2011 approuvant les conditions et le mode de passation du marché relatif au remplacement des canalisations d'eaux sanitaires à la piscine communale.

- La séance est levée à 19h20

Par le Conseil,

La Secrétaire communale,

Catherine DAEMS.

Le Président,

Francis DEJON.